

Septembre 1977

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1977)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret sur l'organisation de la Direction des finances (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

Les articles 2 et 21 ainsi que le titre J du décret du 23 septembre 1968/4 novembre 1975 sur l'organisation de la Direction des finances sont modifiés comme suit :

Art. 2 9. la Division de l'informatique et le centre de calcul.

Titre J La Division de l'informatique et le centre de calcul.

Art. 21 l'aide apportée au centre de calcul pour les affaires administratives ;

II.

Le présent décret est complété par un article 22a ayant la teneur suivante :

Art. 22a ¹ Le centre de calcul exploite les installations de l'Etat pour le traitement électronique de l'information et celles de la Société anonyme bernoise de l'informatique (BEDAG).

² Le centre de calcul dépend de la Division de l'informatique du point de vue administratif et de la BEDAG du point de vue technique.

³ Les fonctionnaires du centre de calcul sont le chef et deux adjoints ; l'ensemble du personnel du centre de calcul fait partie du personnel de l'Etat.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur la protection des données de l'administration cantonale enregistrées électroniquement et définit les attributions administratives du centre de calcul.

III.

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 1977.

Berne, 13 septembre 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur la protection des données

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22a du décret du 23 septembre 1968/13 septembre 1977
sur l'organisation de la Direction des finances,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance est valable pour le traitement des données (informatique) effectué dans le domaine de l'administration du canton de Berne et de la Société Anonyme Bernoise d'Informatique (BEDAG).

But

Art. 2 L'ordonnance a pour but de protéger contre tout emploi abusif les données qui sont établies, traitées, mémorisées et transmises par des moyens électroniques.

Principe

Art. 3 Les données ne seront enregistrées et mémorisées que lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de tâches qui sont conférées à l'administration par la loi.

Respon-
sabilité

Art. 4 ¹ Seul le service administratif qui a besoin des données mémorisées électroniquement pour l'accomplissement de ses tâches est habilité à disposer de ces données.

² L'autorisation d'accéder aux données est établie pour chaque donnée ou pour chaque partie d'un ensemble de données.

³ La division de l'informatique et le centre de calcul sont, du point de vue technique, responsables de l'ensemble des données qui leur sont confiées, et de leur utilisation.

Modifications
et
annulation
des données

Art. 5 Les données ne seront modifiées ou annulées que sur ordre exprès du service administratif autorisé à disposer des données.

Rectification
des données

Art. 6 Les données inexactes seront rectifiées, celles qui sont incomplètes seront complétées: La rectification et le complément ne seront effectués qu'avec l'accord du service autorisé à disposer des données.

Transmission
des données

Art. 7 ¹ Au sein de l'administration cantonale les données peuvent être transmises avec l'accord du service autorisé à en disposer si elles

sont nécessaires au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche; l'autorisation de disposer des données appartient toujours au service qui transmet les données.

² La transmission des données à des tiers requiert l'autorisation du Conseil-exécutif.

Droit
de regard

Art. 8 Les services autorisés à disposer des données sont tenus, au regard de la législation concernant le droit de compulsur les dossiers et de l'obligation d'information, de rendre également accessibles les données mémorisées électroniquement.

Registre
des données

Art. 9 ¹ La division de l'informatique tient un registre des données mémorisées.

² Le registre des données contient notamment les indications sur

- l'autorisation de disposer des données,
- la base légale,
- la nature, l'étendue et l'origine des données,
- l'utilisation,
- la nature des données qui peuvent être transmises à d'autres services et à des tiers, avec indications sur les destinataires.

³ Le registre est public; il est accessible à la division de l'informatique; quiconque invoque un intérêt digne de protection peut le compulsur; dans les cas litigieux la Direction des finances tranche, sous réserve d'un recours porté devant le Conseil-exécutif.

Mesures
techniques
de protection

Art. 10 ¹ Dans le cadre des crédits disponibles, le centre de calcul prend, dans la limite des possibilités techniques, toutes les mesures nécessaires pour que les données ne puissent être interrogées, modifiées ou effacées par des personnes non autorisées.

² Les services autorisés à disposer des données sont tenus de prendre, dans leur domaine, les mesures de protection qui sont suggérées par le centre de calcul et la division de l'informatique.

Contrôle

Art. 11 La division de l'informatique veille au respect des dispositions en matière de protection des données. La surveillance est exercée par la Direction des finances.

Entrée
en vigueur

Art. 12 ³ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

² Un délai transitoire d'un an est imparti pour la mise en place des mesures de protection et de contrôle.

Berne, 13 septembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*

13
septembre
1977

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eau mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du ruisseau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Freimettigenbach	Kiesen	Freimettigen	Konolfingen
Heigraben	Kiesen	Freimettigen	Konolfingen
Dessigkofenbach	Kiesen	Freimettigen	Konolfingen

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 septembre 1977

Direction des travaux publics,
le Directeur: *Schneider*

Ordonnance
sur la formation et les examens de maîtres et de
spécialistes des sciences de l'éducation et de la
formation
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

Les articles 4, 5, 8, 9, 13 et 14 de l'ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation sont modifiés de la manière suivante, ou abrogés :

Art. 4 ¹ La formation dure huit semestres au moins, et débute en automne.

² inchangé

Art. 5 ¹ Inchangé.

² L'activité pédagogique antérieure, exigée aux termes de l'article 6g mentionné ci-dessus, doit avoir été exercée dans les écoles primaires ou secondaires ou encore dans les gymnases. Elle doit avoir eu une durée minimale de deux ans, à compter de la date de l'obtention du brevet d'enseignement, et faire l'objet d'une attestation de l'organe cantonal de surveillance. Cette attestation se rapportera au dernier poste d'enseignant occupé dans une école publique et doit relever que l'enseignement a été dispensé avec succès. Dans des cas exceptionnels, la commission d'examen peut faire compter partiellement ou complètement l'activité pédagogique exercée avant l'obtention du brevet.

³ à ⁵ Inchangés.

Art. 8 La lettre c'est abrogée.

Art. 9 ¹ En règle générale, les examens finals ont lieu au printemps et en automne.

² Inchangé,

